

## **DECRETS DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) FIXANT L'APPLICATION DES ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL**

130

**Décret n° 2-04-422 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les mentions que doit comporter la carte de travail.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 23 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article premier :** la carte de travail doit comporter les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du salarié ;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

**Art 2 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

131

**Décret n° 2-04-423 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 135 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

## **Décrète :**

**Article premier :** La déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier dans lequel seront employés des salariés doit comprendre, outre les indications exigées par la législation en vigueur, les nom et prénom de l'employeur ou de son représentant, ainsi que sont adresse, le site de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier, la nature de l'activité qu'il exerce effectivement et le nombre des salariés que l'employeur envisage d'employer.

La déclaration doit également comprendre le nombre des salariés des deux sexes, leur catégories, le numéro de leur immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et le numéro de la police d'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

**Art 2 :** La déclaration doit être datée et signée par l'employeur et adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'agent chargé de l'inspection de travail.

**Art 3 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

132

**Décret n° 2-04-424 du 16kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil supérieur de la promotion de l'emploi et les modalités de leur nomination et les modalités de fonctionnement dudit conseil.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 523 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

## **Décrète**

**Article premier :** Outre son président, le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est composé des membres suivants :

1- En qualité de représentants de l'administration :

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2- En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.

3- En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

133

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

**Art 2 :** Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et , au moins , deux fois par an. Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation , qu'en présence des deux tiers de ses membres et , à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum .

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art 3 :** Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

**Art 4 :** Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

**Art 5 :** Le ministre chargé du travail communique, au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil, les rapports dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

**Art 6 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du président décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de**

## la formation professionnelle

**Mustapha MANSOURI.**

134

**Décret n° 2-04-425 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 103 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

### **Décrète**

**Article premier :** Outre son président, le conseil de la négociation collective est composé des membres suivants :

1- En qualité de représentants de l'administration :

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2- En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.

3- En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

135

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

**Art 2 :** le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et , au moins , deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation , qu'en présence des deux tiers de ses membres et , à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans

condition de quorum .

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art 3 :** Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

**Art 4 :** Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

**Art 5 :** Le ministre chargé du travail communique, au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil, les rapports dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

**Art 6 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

136

**Décret n° 2-4-426 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières.**

Le premier Ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 217 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

**Décrète :**

**Article premier :** les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), du 30 juillet –fête du trône), du 14 août (journée Oued ED-Dahb), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi et du peuple), du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (fête de la Marche verte), du 18 novembre (fête de l'indépendance), Aïd el Fitr, aïd el Adha, 1<sup>er</sup> moharrem et Aïd el maoulid Annabaoui, sont jours fériés, chômés et rémunérés dans les entreprises, établissements, groupements et personnes, visés au titre premier du livre préliminaire du code du travail.

**Art 2 :** sont abrogées les dispositions du décret n° 2-62-101 du 23

ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

**Art 3 :** le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss jettou**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI**

137

**Décret n° 2-04-464 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée relative aux entreprises d'emploi temporaire.**

Le premier Ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 496 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

**Décrète :**

Article premier : la commission spécialisée, relative aux entreprises d'emploi temporaire, se compose des membres suivants :

1- En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail, président ;
- un représentant de 'autorité gouvernementales chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2- En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- 6 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, proposés par ces organisations.

4- En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 6 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles qu'elles sont définies à l'article 425 du

code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres visés aux 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de deux années.

138

**Art 2 :** la commission spécialisée se réunit sur convocation de son président accompagnée de l'ordre du jour, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission ne se réunit valablement, lors de la première convocation qu'en présence des deux tiers de ses membres et à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans conditions de quorum.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art 3 :** le Ministère chargé du travail assure le secrétariat de la commission spécialisé à cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

**Art 4 :** le président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

**Art 5 :** le président de la commission assure la communication des rapports de ladite commission à l'ensemble de ses membres et ce aux fins de suivi et d'exécution.

**Art 6 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI**

139

**Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics, sans autorisation écrite.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 ( 11 septembre 2003) notamment son article 145 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article premier :** La liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer tout mineur de moins de 18 ans, à titre de salarié, comme comédien ou interprète dans les spectrales publics sans autorisation écrite remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, est fixée comme suit :

- Les entreprises de production cinématographique, télévisuelle et radiophonique, de télévision, de radio, d'enregistrements sonores et, en général, les entreprises de production audiovisuelle ;
- Les foires fixes et mobiles ;
- Les sociétés de publicité.

**Art 2 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI**

140

**Décret n° 2-04-466 du 16 kaada (29 décembre 2004) fixant le modèle de l'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 514 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article premier :** est établi, tel qu'annexé au présent décret, le modèle de l'engagement de l'employeur qui quitte le territoire national en compagnie de son employé de maison, pour une durée maximum de six mois, de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d'accident.

Ledit modèle peut être modifié et complété par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

**Art 2 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

141

**LE MODELE DE L'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR  
DE RAPATRIER L'EMPLOYE FR MAISON A SES FRAIS  
ET DE SUPPORTER LES FRAIS DE SON HOSPITALISATION**

**Je soussigné (l'employeur) :**

- Nom et prénom :
- Numéro de la carte d'identité nationale : (1)
- Numéro du passeport : (2)

**Domicile au Maroc :**

- Adresse de résidence :
- Adresse du travail :

**Domicile à l'étranger :**

- Adresse de résidence :
- Adresse du travail :
- En ma qualité d'employeur de M.(Mme) (employé (e) de maison
- Nom et prénom :
- Numéro de la carte d'identité nationale (1) :
- Numéro du passeport (2) :
- Adresse au Maroc :
- Adresse du travail à l'étranger :
- Nature du travail effectué :
- Durée du travail et de séjour à l'étranger :

**Je m'engage à :**

- Supporter les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d'accident ;
- Supporter les frais de son rapatriement au terme de la durée du travail ou avant cette date, pour quelque motif que ce soit.

**Fait à Rabat, le .....**

**Signature de l'employeur, visa de l'autorité gouvernementale**

**Légalisée par les autorités compétentes chargée du travail.**

-----  
(1) Une photocopie de la CIN est remise aux services du visa de l'engagement

(2) Une photocopie des trois premières pages du passeport est remise aux services chargés du visa de l'engagement

-----  
le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin Officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 Janvier 2004).

142

**Décret n° 2-04-467 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les critères sur la ase desquels les subventions de l'Etat sont attribuées aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de l'utilisation desdites subventions.**

Le Premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (septembre 2003), notamment son article 424 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

**Décète :**

**Article premier :** les subventions que l'état accorde aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire, quelle que sa dénomination sont attribuées dans la limite des crédits alloués à cet effet en vertu de la loi des finances sur la base des critères suivants :

- le nombre des sièges des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé lors des dernières élections professionnelles au niveau national ;
- la capacité contractuelle de l'organisation syndicale (nombre de conventions collectives de travail en vigueur) ;
- la contribution de l'organisation syndicale aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue.

**Art 2 :** la commission chargée du contrôle de l'utilisation des subventions de l'état attribuées aux unions des syndicats professionnels est composée :

- du président de la chambre sociale près la cour suprême président ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé du travail ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de la commission toute personne dont la présence est jugée utile.

**Art 3 :** la commission se réunit sur convocation de son président avant le 31 mars de l'exercice suivant l'année à laquelle l'Etat a attribué les subventions aux unions de syndicats professionnels afin de contrôler si ces subventions ont été consacrées aux objectifs pour lesquelles elles ont été attribuées.

143

**Art 4 :** la commission établit un procès-verbal de ses travaux qu'elle soumet aux autorités gouvernementales représentées à la commission.

**Art 5 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la justice, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

**le ministre de la justice**

**Mohamed BOUZOUBAA**

**le ministre des finances et  
de la privatisation  
fath allah OUALALOU  
le ministre de l'intérieur  
El Mostapha SAHEL**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

144

**Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indicateurs que doivent comporter les colis pesant au moins mille kilogrammes de poids.**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 302 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier :** l'expéditeur ou son mandataire, le cas échéant de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogramme de poids par quelque mode de transport que ce soit doit indiquer par écrit en lettres claires et fixes, à l'extérieur du colis : son poids, la nature de son contenu et la position qu'il doit tenir au moment du chargement suivant les modalités ci-après :

- porter des indications, en couleur noire, sur le colis précisant son poids et la nature de son contenu, en langue arabe et/ou en caractère latins ;
- indiquer la position que doit tenir le chargement au moment de l'embarquement, en portant les mentions, haut et bas sur toutes les faces du colis ;
- fixer les dimensions de la longueur minimale du colis ;
- indiquer le nom de l'expéditeur à l'extérieur du colis.

**Art 2 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle  
Mustapha MANSOURI**

145

**Décret n° 2-04-469 du 16 KAADA 1425 (29 décembre 2004) relatif au délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée.**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n°

1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 43 :  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article Premier** : – Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, prévu à l’alinéa 2 de l’article 43 de la loi susvisée n° 65-99, est fixé comme suit :

*Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :*

- moins d’un an ..... un mois ;
- un an à 5 ans ..... deux mois ;
- plus de 5 ans ..... trois mois.

*Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :*

- moins d’un an ..... 8 jours ;
- un an à 5 ans ..... un mois ;
- plus de 5 ans ..... deux mois.

**Art 2** : –Sont abrogées toute les dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par :

- l’arrêté du 9 kaada 1370 (13 août 1951) pris pour l’application du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;
- le décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste des actes indiquant des faits constituant des fautes grave.

**Art 3** : –Le ministre de l’emploi et de la formation professionnelles est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Bulltin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l’emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

146

**Décret n° 2-04-470 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d’autoriser la création d’économats dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d’un centre de ravitaillement,**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 392 :  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article Premier** –L’employeur ou son représentant adresse une demande

d'autorisation de créer les économats dans les chantiers, les exploitations agricoles, entreprises industrielles, à l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ou l'entreprise concernée.

**Art.2 :** – La demande d'autorisation doit préciser le local où s'effectuera le travail ou aura lieu l'exploitation ainsi que les lieux, les voies routières et ferroviaires les plus proches.

La demande doit être accompagnée d'un état sur l'organisation et la gestion de l'écomat, du plan ou du schéma du local où s'établira l'écomat et de la liste des produits et marchandises qui y seront vendues.

**Art.3 :** – L'autorité administrative locale compétente accorde l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus après consultation du délégué chargé du travail près la préfecture ou la province.

**Art.4 :** – L'écomat doit remplir les conditions d'hygiène nécessaires conformément aux règlements en vigueur.

**Art. 5 :** – Les prix des produits et des marchandises à vendre dans l'écomat doivent être affichés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Art. 6 :** – L'employeur doit produire à l'agent chargé de l'inspection du travail tous les documents nécessaires relatifs au fonctionnement de l'écomat.

**Art. 7 :** – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cet décret, notamment celles de l'arrêté visiriel du 11 regeb 1373 (17 mars 1954) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement.

147

**Art. 8 :** – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada (3 janvier 2005).

148

**Décret n ° 2-04-512 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 334 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22

décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier .** – Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels comprend, outre son président, les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 10 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 10 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans.

149

**Art. 2** – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an. Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 3** : – Le ministère chargé de l'emploi est chargé du secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

**Art. 4** : – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions

pratiques à ce sujet.

**Art. 5 :** – Le ministre chargé de l'emploi communique au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapport dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

**Art. 6 :** – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

150

**Décret n° 2-04-513 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) organisant  
le repos hebdomadaire**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 211-212 et 214 :

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives :

Après examen par le conseil des ministères réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier ,** -L'employeur peut organiser le repos hebdomadaire de certaines catégories de salariés compte tenu des exigences de la nature de leur travail dans l'établissement ou l'entreprise, sous réserve de prendre les mesures suivantes :

- recueillir l'avis des représentants des salariés ou, le cas échéant, du comité d'entreprise ;
- informer l'agent chargé de l'inspection du travail des modalités d'organisation du repos hebdomadaire :
- afficher un tableau indiquant le jour du repos hebdomadaire dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement payés :
- tenir en compte la situation des mineurs de moins de dix –huit ans, des femmes de moins de vingt ans et des salariés handicapés.

**Art. 2 :–** L'employeur qui envisage de suspendre le repos hebdomadaire lorsque la nature de l'activité de l'établissement ou des produits mis en oeuvre le justifie, ainsi que dans certains cas de travaux urgents ou de surcroît

exceptionnel de travail, doit :

- fixer la date du début de l'application du régime de suspension du repos hebdomadaire ;
- déterminer la durée que peut éventuellement durer cette suspension ;
- indiquer les catégories de salariés auxquelles sera appliqué ce régime en tenant compte de la situation des mineurs de moins de dix-huit ans, des femmes de moins de vingt ans et des salariés handicapés ;
- informer l'agent chargé de l'inspection du travail du régime précité.

151

**Art. 3** :– Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des arrêtés suivants :

- l'arrêté de 6 ramadan 1366 (25 juillet 1947) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire ;
- l'arrêté du 8 chaoual 1366 (25 août 1947) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire ;
- l'arrêté du 19 hija 1349 (8 mai 1931) complétant la liste des catégories professionnelles des établissements admis à accorder le repos hebdomadaire par roulement.

**Art. 3** :– Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle  
Mustapha MANSOURI.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

152

**Décret n° 2-04-514 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres de la commission provinciale chargée d'examiner et de statuer sur les demandes de licenciement des salariés et la fermeture partielle ou totale des entreprises ou des exploitations**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03 194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 67,68 et 69 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 577-2004 C.C du 18 jourmada 1 1425 (6 juin 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète :**

**Article Premier** –La commission provinciale prévue à l'article 67 de la loi susvisée n° 65-99, présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, est composée des membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale concernée selon la nature du secteur.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 5 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 5 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par décision du président de la commission pour une durée d'un an.

153

**Art. 2 :** – La commission se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire.

La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

**Art. 3 :**– Le délégué du ministère chargé du travail est chargé du secrétariat de la commission provinciale et de la préparation des procès-verbaux de ses réunions.

Les membres signent les dits procès-verbaux.

**Art. 4 :**– Sont abrogés toutes les dispositions contraires à ce décret, notamment le décret royal n° 315-66 du 8 jourada 1 1387 (14 août 1967) déterminant les modalités d'application du décret royal n° 314-66 du 8 jourad 1 1387 (14 août 1967) portant loi, relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel.

**Art. 5 :** – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) .**

**Driss JETTOU.**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle.**

**MUSTAPHA MANSOURI**

**Le ministre de l'intérieur  
EL MOSTAPHA SAHEL**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

154

**Décret n° 2-04-568 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 172 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier** – Sont fixées comme suit les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes :

- mettre à leur disposition, en cas d'absence de moyens de transport publics, des moyens de transport de leurs lieux de résidence vers le lieu de travail et vice-versa ;
- leur accorder un repos d'au moins une demie heure après chaque durée de travail continu de quatre heures. La durée de ce repos est comptabilisée dans la durée du travail effectif ;
- mettre à leur disposition des moyens de repos.

**Art. 2** : – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU.**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi  
Et de la formation professionnelle.**

**MUSTAPHA MANSOURI**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

155

**Décret n° 2-04-569 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la modalités d'application de l'article 184 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 184 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier** – En application des dispositions de l’alinéa 5 de l’article 184 de la loi précitée n° 65-99, la durée normale de travail des salariés, dans les activités non agricoles, est fixée à 44 heures par semaine ou à 2288 heures par année.

L’employeur peut adopter un régime de répartition hebdomadaire ou un régime de répartition annuelle de la durée du travail

**Art. 2 :** – L’employeur peut, lorsqu’il adopte le régime de 44 heures du travail dans les activités non agricoles, répartir cette durée de manière égale ou non égale sur les jours de la semaine, sous réserve du repos hebdomadaire.

**Art. 3 :** – Le régime de répartition annuelle peut être adopté selon les besoins de l’établissement, la nature de son activité, ses conditions techniques et ses ressources humaines et ce, dans les conditions suivantes :

- demander l’avis des représentants des salariés ou du comité de l’entreprise, s’il y a lieu ;
- mettre en place un programme prévisionnel du changement de la durée de travail, au cours de l’année ou pendant une période déterminée de l’année ;
- respecter un délai d’information sur tout changement du programme de répartition de la durée du travail qui ne peut être inférieur à 8 jours.

**Art. 4 :** – Toute réduction de la durée de travail annuelle, dans les activités non agricoles, de 2496 à 2288 heures ne peut entraîner une diminution du salaire, pour les salariés qui exerçaient leur emploi à la date du 8 juin 2004, date d’entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-99 précitée, et pour ceux qui perçoivent leurs salaires chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois. Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux salariés qui ont été recrutés à compter de la date précitée.

156

**Art. 5 :** – L’employeur doit, dans tous les cas, informer l’inspecteur du travail de la modalité qu’il a choisie pour la répartition de la durée de travail hebdomadaire ou annuelle et doit afficher l’horaire du travail dans un lieu habituellement fréquenté par ces derniers et dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

**Art. 6 :** – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment :

- \*Arrêté du 2 moharrem 1356 (15 mars 1937) déterminant les conditions générales d’application du dahir du 28 rabii I (18 juin 1936) portant réglementation de la durée du travail ;
- \*Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises d’exploitation de port ;
- \*Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les concessions de chemins de fer ;
- \*Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail pour les mécaniciens, conducteurs, électriciens, chauffeurs

et aides conducteurs électriciens ;

\*Arrêté du 4 jourmada II 1355 (22 août 1936) pour les agents des trains, portant réglementation de la durée du travail ;

\*Arrêté du 17 jourmada I 1355 (6 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau ;

\*Arrêté du 19 jourmada II 1355 (7 septembre 1936) portant réglementation de la durée du travail pour le personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, pour véhicules de première catégorie ;

\*Arrêté du 4 Ramadan 1355 (19 novembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les magasins et salons de coiffure ;

\*Arrêté du 8 Chaoual 1355 (23 décembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les pharmacies vendant au détail ;

\*Arrêté du 26 Kaada 1355 (8 février 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre ;

157  
\*Arrêté du 26 safar 1356 (8 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans le commerce en gros et en demi gros de marchandises de toute nature ;

\*Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les agences, bureaux et services administratifs privés ;

\*Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie ;

\*Arrêté du 28 rabii I 1356 (8 juin 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du vêtement et du travail des étoffes de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinture-dégraissage ;

\*Arrêté du 22 rabii I 1356 (1<sup>er</sup> juillet 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment, et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie ;

\*Arrêté du 11 jourmada I 1356 (20 Juillet 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malteries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle ;

\*Arrêté du 9 ramadan 1356 (13 novembre 1937) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines ;

\*Arrêté du 30 chaoual 1356 (3 janvier 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries des cuirs et peaux ;

\*Arrêté du 24 hija 1356 (25 février 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie, et dans les fabriques de confitures, fruits confits et de pulpes de fruits de biscottes et de produits de régime ;

\*Arrêté du 6 moharrem 1357 (8 mars 1938) portant réglementation de la

durée de travail dans les banques et tous établissements de finances, de crédit et de change ;

\*Arrêté du 18 rabii I 1357 (18 mai 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries chimiques ;

\*Arrêté du 3 rabii II 1357 (2 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les verreries en tous genres ;

158

\*Arrêté du 9 rabii II 1357 (8 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du papier et du carton ;

\*Arrêté du 15 jourmada II 1357 (13 janvier 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du livre ;

\* Arrêté du 6 Kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries textiles ;

\* Arrêté du 6 Kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie du crin végétal et de l'alfa ;

\* Arrêté du 20 chaoual 1363 (7 octobre 1944) portant concernant l'application de la durée du travail à bord des navires ;

\*Arrêté du 19 rejeb 1364 (30 juin 1945) portant réglementation de la durée de travail dans les carrières ;

\* Arrêté du 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie des mines :

\* Arrêté du 9 hija 1364 (15 novembre 1945) portant réglementation de la durée de travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, des fruits et des légumes, et dans diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation et industries annexe ;

\* Arrêté du 9 ramadan 1365 (7 août 1946) portant réglementation de la durée de travail dans le commerce de détail de marchandises de toute nature ;

\* Arrêté du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) portant réglementation de la durée de travail dans les hôtels, restaurants et cafés ;

\* Arrêté du 2 jourmada II 1367 (12 avril 1948) portant réglementation de la durée de travail dans les établissements cinématographiques ;

\*Arrêté du 28 jourmada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

\*Arrêté du 28 jourmada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie métallurgique et le travail des métaux ;

\* Arrêté du 27 Kaada 1373 (28 juillet 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs.

159

**Art.7** : – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) .**

**Driss JETTOU.**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi**

**Et de la formation professionnelle.**

**MUSTAPHA MANSOURI**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

160

**Décret n° 2-04-570 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 196 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier .** – Les entreprises qui doivent faire face à des travaux d'intérêt national peuvent employer leurs salariés au-delà de la durée normale de travail pendant la durée d'exécution des travaux nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :

- La durée journalière de travail ne peut dépasser dix heures ;
- La non suspension du repos hebdomadaire des salariés concernés ;
- La non application des dispositions du présent article aux salariés âgés de moins de 18 ans et aux salariés handicapés ;
- La notification, par écrit, à l'agent chargé de l'inspection du travail du motif justifiant l'application du présent article, selon chaque cas.

**Art.2 :** – L'employeur qui doit faire face à un surcroît exceptionnel de travail peut employer ses salariés au-delà de la durée normale de travail, à condition, toutefois, que le total des heures supplémentaires ne dépasse pas 80 heures de travail par an pour chaque salarié.

L'employeur peut, après consultation des délégués des salariés ou, le cas échéant, du comité d'entreprise, employer ses salariés 20 heures supplémentaires si la nature de l'activité de l'entreprise l'exige, à condition toutefois que le total des heures supplémentaires ne dépasse pas 100 heures par an pour chaque salarié.

**Art.3 :** – Les employeurs qui adoptent la répartition annuelle de la durée du travail dans les activités non agricoles doivent, au cas où l'exécution d'un travail est supérieure ou inférieure à 10 heures par jour, répartir à nouveau les heures de travail conformément aux dispositions du décret n° 2-04-569 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) portant application des dispositions de l'article 184 du code du travail.

**Art.4 :** – Sont considérées comme heures supplémentaires, dans les activités agricoles, les heures de travail accomplies au delà de la durée normale

161

de travail fixée à 8 heures ou celles dépassant 10 heures, au cas où la durée de travail est répartie de manière inégale.

La rémunération des heures supplémentaires est versée en même temps que le salaire dû.

**Art.5 :** – L'employeur doit, dans tous les cas, faire connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail le nombre des heures supplémentaires et des salariés concernés, ainsi que la durée d'accomplissement desdites heures, Ces informations doivent être affichées dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où ils perçoivent habituellement leurs salaires.

**Art.6 :** – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) .**

**Driss JETTOU.**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi**

**Et de la formation professionnelle.**

**Mustapha MANSOURI**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).

162

**Décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 181 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier :** il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans dans les travaux suivants :

1) travaux de graissage, de nettoyage pendant l'opération de visite ou de réparation des appareils mécaniques en marche ;

2) utilisation des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne disposent pas d'organes protecteurs nécessaires ;

3) services des robinets vapeur ;

4) laminage et étirage de la verge de tréfilerie ;

5) travaux dont l'exécution nécessite :

- le montage d'échafaudages volants, en bois ou en métal, pour la réfection ou le nettoyage des maisons ;

- le montage d'échafaudages fixes, en bois ou en métal, utilisés dans les industries du bâtiment et de travaux publics ;

- 6) travaux effectués sur les toitures ;
- 7) travaux de démolition ;
- 8) fonte du verre ;
- 9) utilisation des machines dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par des procédés mécaniques ;
- 10) étirage du verre sous forme de tubes ou de baguettes.

**Art.2 :** il est interdit d'employer les personnes handicapées aux travaux visés à l'article premier ci dessus.

Toutefois, il est permis d'employer la personne handicapée dans tout travail parmi ceux précités, au vu d'un rapport établi par le médecin du travail compétent, dans lequel ledit médecin certifie que le travail que l'employeur entend lui confier ne présente pas de risque, de danger excessif et n'excède pas sa capacité, eu égard à l'adéquation de la nature du travail avec la nature de l'handicap et son acuité.

163

**Art.3 :** il est interdit d'employer les femmes dans les carrières et aux travaux souterrains dans les mines.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui :

- occupent des postes de direction ;
- sont occupées dans les services sanitaires sociaux ;
- sont appelées, occasionnellement, à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice des travaux à caractère non manuel.

**Art 4 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel, et qui abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment celles de décret n° 2-56-1019 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).